

Bonjour a toutes et a tous. suite a ma permission par grand inqui de publier notre date, lieu, et heure d'Assemblée Générale constitutionnelle, il m'a été offert possibilité de rectifier certaines choses, du moins d'offrir la possibilité de dire les choses telles qu'elles sont (et non pas telles que j'aimerais qu'elles soient ou que les membres de l'autre fédé aiemeraient qu'ils soient).

L'interdiction de publier quoi que ce soit les concernant, par l'une ou l'autre des fédérations, semble avoir été levée par les administrateurs du forum du GSM ! La Fédération Française Médiévale est heureuse de l'apprendre, bien qu'elle n'en ait jamais été informée !

Néanmoins, afin d'éviter de soulever de nouvelles polémiques, hormis le post en réponse aux allégations de Cédric Petit, la Fédération Française Médiévale pensait qu'il était préférable qu'elle s'abstienne d'intervenir sur le forum du GSM, puisqu'ayant son propre forum, afin de conserver son indépendance et d'éviter tout amalgame avec le GSM, comme certains l'avaient cru. Seulement, la discussion ayant été ouverte ici, elle répond donc en ce lieu.

Il n'est nul besoin dans ce type de «règlement de comptes» (ne tournons pas autour du pot) d'employer des adverbes, phrasés, formules de politesse trop «ampoulés» pour s'attacher la sympathie du lecteur. Mieux vaut être concis, direct, «objectif» et «franc» pour présenter ses arguments et surtout ses attaques.

Définition

Une Constitution c'est un ensemble de règles, qui s'impose tant aux élus du Parlement et du Sénat, qu'à tout citoyen, et qui maintient la cohésion de la Nation lors de chaque changement de bord politique du gouvernement.

Que veut donc dire Assemblée Générale **Constitutionnelle** ici ?

«...ou que les membres de l'autre fédé aiemeraient qu'ils soient.»

Il semblerait que Monsieur Petit puisse répondre à la place des membres de la Fédération Française Médiévale (d'Aigues-Mortes) ?

J'aimerais avant toute chose que cela soit clair : un débat ouvert, avec des échanges d'idées, ok.

J'aimerais tout d'abord réagir sur la citation de Romana Tadiotto, vice trésorière d'aigues mortes (si ma mémoire est bonne).

Pourquoi est-il fait référence d'emblée à Madame Tadiotto, quand bien même elle n'était ni intervenue, ni à l'origine de cette discussion ?

La «discussion» a-t-elle été lancée afin d'obtenir des éclaircissements sur l'une ou l'autre des fédérations ou pour faire le procès de certains de ses membres par la même occasion ?

Monsieur Petit reprend ici d'anciennes citations qui avaient déjà fait l'objet d'une discussion antérieure. Il est donc évident qu'il tend à rouvrir une polémique qui semblait pourtant close depuis longtemps.

Il ne suffit pas d'avoir une bonne mémoire pour savoir que Romana Tadiotto est trésorière adjointe (*et non pas vice trésorière*) de la Fédération Française Médiévale, mais tout simplement de se rendre sur le site internet de l'association où toutes les informations relatives à son fonctionnement sont en lecture libre.

Non ! en aucun cas nous n'avons changé notre nom suite a votre déclaration, nous avons changés de nom par une décision interne. la date d'inclusion au JO atteste de l'antériorité de cette prise de décision, et a la postériorité de votre inscription a l'inpi en tant que société en cours de formation au domicile de vous meme. Votre dernière phrase est correcte, bénéficiant de l'antériorité d'usage du nom par dépôt en préfecture, nous vous avons demandé par le biais de notre avocate de produire les documents de votre EXISTENCE (dépôt préfecture, insee), ce que vous n'avez pas PU produire puisque l'établissement du siege social de la fédération d'aigues mortes arrive 4 mois apres le notre.

Concernant les dates d'insertion au J.O. et d'enregistrement auprès de l'INPI, il suffit de reprendre les documents officiels (qui ne peuvent «mentir») pour avoir la réponse à ces questions :

- Enregistrement du nom (ou marque) Fédération Française Médiévale – Aigues-Mortes – auprès de l'INPI en date du 23/12/2010 : confère document

<http://www.meschersancetres.com/Assembl%E9es%20G%E9n%E9rales/FFM%202012/INPI%20Enregistrement.PDF>

- Insertion au Journal Officiel d'une déclaration de modification d'une association dénommée Fédération Française de Combat Médiéval (FFCM), par Fédération Française Médiévale (FFM), en date du 10/01/2011 : confère lien ci-joint
<http://www.meschersancetres.com/Assembl%E9es%20G%E9n%E9rales/FFM%202012/Affaire%20Petit/Journal%20Officiel%20FFM%20Marseille.jpg>

Attention, il ne faut pas confondre entre eux les termes antériorité et postériorité !

Quant à la protection de la marque Fédération Française Médiévale en tant que société en cours de formation, aucun des membres de l'association ne dément cette bévue (commise par inadvertance) lors de la déclaration. Néanmoins, ce point ne remet nullement en cause le droit à la propriété industrielle concernant ladite marque, puisque quelle que soit la forme juridique de l'organisme déclarant, ce sont les classes déclarées qui peuvent faire toute la différence. Justement lesdites classes sont identiques à une près, ce qui implique qu'une des deux marques est en opposition à l'autre.

D'ailleurs pour clarifier cette situation, la forme juridique a été rectifiée lors d'une procédure de demande d'inscription au registre national (INPI) d'une rectification enregistrée sous le numéro 549519 en date du 18/05/2011. Cette démarche n'a pu être enregistrée par l'INPI qu'à l'issue de la justification, par la Fédération Française Médiévale, de sa non-inscription en tant que société domiciliée au 17 rue Pasteur à Aigues-Mortes, auprès du Tribunal de Commerce de Nîmes : confère documents

<http://www.meschersancetres.com/Assembl%E9es%20G%E9n%E9rales/FFM%202012/INPI%20Enregistrement%20modification.pdf>

Il est malheureusement regrettable que ce changement ne puisse paraître visuellement en ligne sur le site de l'INPI préalablement à la date d'échéance de la protection, soit dans 10 ans (conformément aux renseignements fournis par un agent de cette institution).

Attention également aux pronoms employés, à savoir *vous* et *vous même (vous-même)* : Madame Tadiotto n'est pas propriétaire de la marque Fédération Française Médiévale ; seule l'association du même nom en est la propriétaire légitime.

Il semblerait également que la domiciliation de la Fédération Française Médiévale pose problème à Monsieur Petit ? Pourtant rien n'interdit à une association d'être domiciliée chez l'un de ses membres ; tout comme Monsieur Petit l'a fait pour les siennes (ECM et FFM) !

Monsieur Petit fait référence ici à des correspondances d'avocats qui semblent lui faire défaut ? Bien que ces éléments soient du ressort de la justice et ne soient pas censés être produits hors de leur contexte, la Fédération n'émet aucune objection à les diffuser sur ce forum puisque cela semble tracasser Monsieur Petit : confère documents joints

<http://www.meschersancetres.com/Assembl%E9es%20G%E9n%E9rales/FFM%202012/Affaire%20Petit/Courrier%20avocate%20Diane%20PINARD.pdf>

et

<http://www.meschersancetres.com/Assembl%E9es%20G%E9n%E9rales/FFM%202012/Affaire%20Petit/Lettre%20E0%20Ma%EEtre%20PINARD%20Diane.pdf>

Seulement, puisque Monsieur Petit soulève ce point, la Fédération Française Médiévale s'étonne que l'avocate de la Fédération Française Médiévale de Marseille n'ait jamais donné suite aux demandes qui lui avaient été faites. Quand bien même, elle n'aurait jamais reçu ce courrier, comment se fait-il que l'affaire « lancée » se soit arrêtée là et qu'elle n'ait pas fait assigner la Fédération Française Médiévale d'Aigues-Mortes à produire ces pièces par voie judiciaire ?

Je me permet humblement de rappeler certaines choses :

Vous, Aigues Mortes avait sollicité l'INPI pour qu'il nous déboute de nos droits (j'ai la copie du dossier, d'ailleurs le montant de cette démarche a t il été payé par votre fédération à l'époque non existante ?) ce qu'il a purement et simplement refusé de faire, nous estimant légitimes de détention de droit.

Qui est « Vous, Aigues Mortes » ?

Seule l'association Fédération Française Médiévale est légitime pour répondre à ces questions.

La Fédération Française Médiévale n'a nullement demandé à faire débouter qui que ce soit de ses droits, mais a simplement fait une demande d'opposition à une marque identique à la sienne (dont les classes sont également similaires), enfreignant ainsi les droits à la propriété industrielle.

La demande de la Fédération Française Médiévale n'a jamais été rejetée par l'INPI, mais a simplement fait l'objet d'un retour de dossier pour défaut de signature sur le formulaire de déclaration. Il s'agit en fait d'un vice de procédure. Le délai d'opposition ayant été dépassé de 8 jours lors du retour du dossier, la procédure n'a donc pu être poursuivie par ce biais : confère document

<http://www.meschersancetres.com/Assembl%E9es%20G%E9n%E9rales/FFM%202012/Affaire%20Petit/Courrier%20INPI%20Opposition%20marque.PDF>

Pour ce qui est de la comptabilité de la Fédération Française Médiévale, que Monsieur Petit ne s'inquiète pas pour sa clarté. Cette dernière est en adéquation totale avec la législation relative au fonctionnement des associations de Loi 1901. Monsieur Petit pourra comprendre que la Fédération Française Médiévale ne soit pas tenue de justifier ses comptes à une personne extérieure à sa structure, hormis à la demande d'un organisme officiel compétent.

Ensuite il est clairement établi sur le site de l'INPI que : Vous êtes établis en tant que société en cours de formation, vous avez beau dire que cela a changé, mais c'est toujours inscrit. Je me permet de rappeler très humblement qu'une société et une structure 1901 sont deux formes de personnalités morales totalement distinctes et ne DOIVENT PAS fonctionner sur les mêmes principes financiers.

Plutôt que de faire preuve d'humilité (ce qui est très louable en soit), ne vaudrait-il pas mieux avoir connaissance des lois ?

<http://dictionnaire.tv5.org/dictionnaires.asp?Action=2&mot=association&che=1>

> **association**

1/ groupement: ligue, syndicat, trust, union, réunion, rassemblement, amicale, club, comité, congrégation, corps, compagnie, corporation, mutuelle, parti, **société**.

2/ assemblage: intégration, réunion, liaison, combinaison, agencement.

http://fr.wikipedia.org/wiki/Association_%C3%A0_but_non_lucratif

Définition

Une **association** est une **société** de personnes et de droit privé dont l'objet social ne doit pas être lucratif.

Par **société** de personnes, on entend que l'appartenance à une association est volontaire, fondée sur l'*intuitu personae*, et qu'elle ne saurait ni être obligatoire, ni résulter d'un état de fait.

Par activité non lucrative, on entend qu'elle peut faire payer des biens ou des services, mais le prix doit correspondre à un défraiement des dépenses nécessaires à ses activités et non pas à une distribution des profits à ses membres.

<https://www.associatheque.fr/fr/quides/creer/societe.html>

Distinction entre association et société

S'agissant de sa constitution, l'association est plus souple que la société.

En effet, alors que les formalités de constitution d'une association sont relativement simples, **la création d'une société requiert d'une part son immatriculation au RCS (registre du commerce et des sociétés)** et d'autre part le respect de règles de publicité.

S'agissant de l'activité proposée, l'association peut, comme une société, exercer une activité lucrative voire commerciale à la condition de respecter son objet statutaire et d'être licite (c'est-à-dire notamment de ne pas donner lieu à partage de bénéfices entre les membres de l'association). L'association est alors soumise aux mêmes règles fiscales que les sociétés.

Pour autant, l'association qui exerce une activité commerciale ne dispose pas de l'ensemble des prérogatives qui y sont attachées :

- **elle ne peut pas, en principe, être immatriculée au RCS,**
- elle ne peut pas bénéficier du statut des baux commerciaux, exception faite des associations gérant des établissements d'enseignement ou de celles qui ont expressément convenu avec le propriétaire du local de soumettre le bail au statut des baux commerciaux,
- elle ne peut pas donner son fonds en location-gérance,
- elle ne peut être actionnaire d'une société en commandite ou en nom collectif.

<http://www.votre-expert-des-associations.fr/Quelles-sont-les-differences-entre-une-association-et-une-societe.html>

Quelles sont les différences entre une association et une société ?

Les **associations** (dénommées "association", "association loi 1901" ou "association 1901") et les **sociétés** commerciales sont juridiquement classées dans la même catégorie : personne morale de droit privé. Toutefois, les points communs s'arrêtent là. En effet, pour le reste, les différences sont généralement assez marquées.

La différence principale réside indubitablement dans le **caractère lucratif ou non** des deux structures c'est-à-dire la possibilité ou non de répartir les bénéfices de l'activité.

Il s'agit donc dans notre cas plus d'une question de vocable et que de juridique.

RAPPEL

... la forme juridique a été rectifiée lors d'une procédure de demande d'inscription au registre national (INPI) d'une rectification enregistrée sous le numéro 549519 en date du 18/05/2011. Cette démarche n'a pu être enregistrée par l'INPI qu'à l'issue de la justification, par la Fédération Française Médiévale, de sa non-inscription en tant que société domiciliée au 17 rue Pasteur à Aigues-Mortes, auprès du Tribunal de Commerce de Nîmes...

Il est malheureusement regrettable que ce changement ne puisse paraître visuellement en ligne sur le site de l'INPI préalablement à la date d'échéance de la protection, soit dans 10 ans (conformément aux renseignements fournis par un agent de cette institution).

Ayant rencontré la présidente a pontoise pour entendre ce qu'elle avait à dire, j'ai personnellement pris sur moi de lui proposé de travailler ensemble, attestant de la volonté d'accord amiable, non par manque de légitimité, mais simplement parce que les querelles de clocher, tout le monde en souffre et ça ne mène qu'à la destruction de l'un ou l'autre au final... le choix a été vite pris. Ma femme ainsi qu'un Elève étant témoins pouvons nous dire que ces personnes sont des menteurs ? je ne crois pas !

La Fédération Française Médiévale répondra par la diffusion du compte-rendu de cette entrevue qu'avait fait sa présidente aux membres de la Fédération (il s'agit ici d'un document interne à la Fédération Française Médiévale rédigé par sa présidente) :

<http://www.meschersancetres.com/Assembl%E9es%20G%E9n%E9rales/FFM%202012/Affaire%20Petit/Rencontre%20avec%20C%E9dric%20Petit.pdf>

Copie de la demande de retrait d'une page Facebook Fédération Française Médiévale d'Aigues-Mortes en date du 20/07/2011 par FFM Fédération Française Médiévale f.f.m@hotmail.fr (alias la Fédération Française Médiévale de Monsieur Petit) :

<http://www.meschersancetres.com/Assembl%E9es%20G%E9n%E9rales/FFM%202012/Affaire%20Petit/Retrait%20page%20Facebook%20FFM%202011.PDF>

Copie de la discussion Facebook citée dans ledit compte-rendu :

<http://www.meschersancetres.com/Assembl%E9es%20G%E9n%E9rales/FFM%202012/Affaire%20Petit/Facebook%20Cedric%20ECM%20FFM%20281011.pdf>

Bien entendu, ce compte-rendu n'est que la version de la présidente de la Fédération Française Médiévale d'Aigues-Mortes (qui se refuse à impliquer toutes personnes témoins de cette discussion ; le forum n'étant pas un Tribunal), qui pourra bien entendu être remise en cause par Monsieur Petit ; chacun ayant sa version des faits. Mais le problème ne réside pas dans ces quelques échanges.

Ensuite, au niveau de la législation nous possédons l'enregistrement en préfecture de manière ANTERIEURE au dépôt d'une marque (qui ne constitue pas un droit, surtout lorsqu'il n'y a rien de concret derrière, dois-je le rappeler ?) nous possédons l'antériorité sur l'Insee, qui comme le dépôt préfectoral constitue une preuve de notre antériorité, nous possédons bien évidemment le dépôt à l'INPI pour le contexte associatif 1901 (puisque une Fédération ne peut en aucun cas être une société). Ce dépôt de nom, a été payé par moi-même à titre perso. le bénéficiaire de ce dépôt n'est pas moi-même mais l'entiereté de la personne morale FFM Fédération Française Médiévale dont le siège social est à Marseille. Si l'on doit respecter la législation, et je pense que bien des capitaines de troupes sont aux faits de ces usages, le fait que Madame Patricia Mourareau possède de droit le nom FFM Fédération Française Médiévale sous le dépôt d'une société en cours de formation, constitue au niveau du cadre 1901 un précédent énorme. je vous laisserai vérifier les pièces de cette association là, car ce n'est pas le problème de la Fédération que j'ai la responsabilité et la charge de présider.

Pour ce qui est de l'antériorité d'une entité ou de l'autre, la Fédération Française Médiévale ne fera qu'une seule réponse : Enregistrement du nom (ou marque) Fédération Française Médiévale – Aigues-Mortes – auprès de l'INPI en date du **23/12/2010**.

<http://www.inpi.fr/fr/marques/qu-est-ce-qu-une-marque/pourquoi-deposer-une-marque.html>

Pourquoi déposer une marque ?

La marque offre aux consommateurs un point de repère essentiel. Elle représente l'image de votre entreprise et est garante, aux yeux du public, d'une certaine constance de qualité.

Un bien précieux à protéger

La marque est un élément indispensable de votre stratégie industrielle et commerciale. Si vous ne la protégez pas, vous offrez à vos concurrents la possibilité de s'en emparer et de bénéficier de vos efforts à bon compte.

Une protection efficace

En déposant votre marque à l'INPI, vous obtenez un monopole d'exploitation sur le territoire français pour 10 ans, renouvelable indéfiniment. Vous êtes ainsi le seul à pouvoir l'utiliser, ce qui permet de mieux commercialiser et promouvoir vos produits et services. Vous pouvez vous défendre en poursuivant en justice toute personne qui, notamment, imiterait ou utiliserait aussi votre marque.

<http://www.inpi.fr/fr/marques/qu-est-ce-qu-une-marque/les-conditions-a-respecter.html>

Les conditions à respecter

Avant de déposer votre marque, assurez-vous que le signe que vous avez choisi est valable et qu'il est disponible.

Validité

La marque peut prendre différentes formes mais doit pouvoir être représenté graphiquement. Par ailleurs, certains signes ne peuvent pas être déposés en tant que marque.

Disponibilité

Lorsque l'on envisage de déposer une marque, il est nécessaire de s'interroger au préalable sur la disponibilité du signe que l'on souhaite protéger.

Vérifier la disponibilité d'une marque ne constitue pas une obligation légale, mais ne pas le faire est risqué. Si votre marque ou votre nom de société n'est pas disponible, elle peut être contestée à tout moment par les propriétaires de droits antérieurs qui peuvent, par exemple, vous attaquer en contrefaçon ou en concurrence déloyale et vous interdire d'exploiter votre marque.

Attention : cette étape relève de votre responsabilité puisque l'INPI n'est pas habilité à vérifier la disponibilité de votre marque.

<http://www.avocats-picovschi.com/ne-pas-tomber-dans-la-contrefa%C3%A7on- article 34.html>

<http://www.inpi.fr/fr/marques/la-vie-de-votre-marque/s-opposer-a-l-enregistrement-d-une-nbspmarque.html>

S'opposer à l'enregistrement d'une marque

Une fois votre marque déposée, assurez-vous que personne ne l'utilise ou ne l'imité pour des produits identiques ou similaires. Défendez-la en faisant opposition aux nouvelles marques qui vous imiteraient.

L'opposition vous permet d'empêcher l'enregistrement d'une marque nouvelle, si vous estimez que celle-ci porte atteinte à vos droits. Simple et rapide, cette démarche doit être engagée auprès de l'INPI et aboutit, si l'opposition est bien fondée, au rejet de la marque nouvelle. Traitée à l'INPI par une équipe de juristes spécialisés, la procédure d'opposition permet de régler de nombreux litiges.

...

Conditions

Si vous êtes propriétaire d'une marque «antérieure», c'est à dire :

- d'une marque française déposée (ou «demande d'enregistrement») ou d'une marque enregistrée,
- d'une marque internationale ayant effet en France ou dans l'Union européenne,
- d'une marque communautaire déposée ou enregistrée,
- d'une marque notoire, c'est-à-dire non déposée mais très connue.

Vous pouvez faire opposition à l'encontre :

- d'une demande d'enregistrement de marque française ou
- d'une marque internationale désignant la France,

qui reproduirait à l'identique ou imite votre marque («signe»), pour des produits et services identiques ou similaires.

Pour ce qui est des pièces de dépôt et d'enregistrement de marque auprès de l'INPI, de déclaration d'une association en préfecture, de non-inscription d'une société au Tribunal du Commerce et autres... le lecteur peut se référer au message posté sur le forum du GSM ou sur le site de la Fédération Française Médiévale ou bien même en en faisant la demande auprès des organismes les ayant délivrées. Il pourra ainsi se rendre compte que la seule propriétaire légitime de la marque Fédération Française Médiévale est l'association du même nom, domiciliée à Aigues-Mortes. Mesdames Patricia Mourareau et Romana Tadiotto n'ayant agi qu'en tant que déposante et mandataire : confère documents postés ci-avant.

Pour ce qui est de l'INSEE, il n'y a aucune obligation à ce qu'une association se fasse enregistrer auprès de cet institut, hormis dans le cadre de gestion de salariés : confère <http://www.loi1901.com/association/faut-il-immatriculer-une-association-a-l-insee.php>

Monsieur Petit semble très au fait des lois, néanmoins bien que la Fédération Française Médiévale ne soit qu'une association de Loi 1901 et non une société comme il veut le laisser entendre, il serait nécessaire qu'il s'enquiert de la législation relatives aux associations (ou fédérations : associations d'associations) et sociétés :

<http://emploi.france5.fr/emploi/creation-entreprise/lancer-son-activite/28510798-fr.php>

<http://www.loi1901.com/vie-associative/transformer-association-en-societe-commerciale.php>

Ensuite au niveau de la législation d'appellation, il faut savoir que Art 143L du code du sport: le terme Fédération Française est soumis à la restriction étatique, c'est à dire qu'il n'est pas LIBRE de possession. Nous avons donc fait, NOUS, les démarches auprès du ministère des sports (puisque mon AUTRE association, totalement distincte (vérifiable également) a été enregistrée (pas agréementée) auprès du ministère des sports pour la pratique des Arts Ancêtres du Combat Médiéval) " nous avons donc fait, NOUS, (je reprends), les démarches auprès du ministère des sports, et ce dernier, par l'intermédiaire de la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) Nous a libérés des contraintes de la loi. Etude du Bureau DSB1 ministère des sports.

Est-il possible à Monsieur Petit de donner le lien de cet article 143L du code du sport introuvable sur internet ? La Fédération Française Médiévale ne croit pas nécessaire de répondre à ce paragraphe puisqu'elle n'a pas pour objectif de se faire reconnaître par le Ministère des Sports, puisqu'elle n'est pas une association sportive. Elle tend davantage à faire reconnaître les côtés culturels et historiques des activités médiévales que représentent ses membres, auprès du Ministère de la Culture et de la Communication.

En résumé ce que NOUS avons est assez simple :

La Fédération Française Médiévale et ses membres ne pensent pas que cette «guerre d'institutions» soit aussi simple que cela dans l'esprit des personnes extérieures à ces deux entités. Il s'agit plutôt d'un grand imbroglio qui sème le doute et la crainte de s'affilier parmi les passionnés. Ce qui est tout à fait compréhensible ! C'est bien dommage qu'une passion commune soit perçue ainsi...

Antériorité de CREATION (art L111 du code de propriété intellectuelle) : le droit d'antériorité est un droit souverain et opposable à tout autre. cf règlement de l'INPI lui-même. L'INPI nous a reconnus légitimes et légaux et n'a PAS DONNE raison à l'association d'Aigues Mortes.

Antériorité de possession de NOM pour le CADRE ASSOCIATIF 1901 (pour la société, c'est vous, pas de problème !) sous enregistrement de l'INPI

Libération de possession de nom sous contrôle d'état : cf DSB1 " Fédération Française" (ce qui nous laisse nous, libre de représenter la France dans la passion du médiéval)

Appellation FFM appartenant républicainement à la personne morale FFM Fédération Française Médiévale, dont chaque responsable peut librement se prémunir, chaque adhérent peut user.

L'article L111 du code de la propriété intellectuelle est relatif aux droits d'auteur, alors qu'il s'agit ici d'un conflit de marques : confère

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278868&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

?????? Monsieur Petit insinue donc que l'INPI est hors la loi en ayant enregistré la marque Fédération Française Médiévale sise à Aigues-Mortes sous le numéro national 10 3 793 276 en date du 23/12/2012 et en lui ayant octroyé de ce fait autorité sur ce nom ?

En résumé je rappellerai que :

Une Fédération ne peut en aucune manière être une Société, entreprise, SA ... etc
Une Fédération se doit d'avoir un fonctionnement Républicain puisque sous loi 1901
Une Fédération se doit de ne pas être JUGE, JURY et BUREAU, elle est là pour représenter la somme des VOIX DES PASSIONNES.

Une Fédération ne peut pas être AU DESSUS DES LOIS et passer outre les limitations d'état !

La Fédération Française Médiévale est en total accord avec ce résumé puisque :

- elle est une association de Loi 1901 déclarée comme telle auprès de la Préfecture du Gard
- elle a adopté un fonctionnement démocratique, alias républicain
- elle est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour 3 années, y compris le président, par tous ses membres adhérents
- elle se conforme entièrement à la législation des associations de Loi 1901

conformément à ses statuts déposés en préfecture et en libre accès sur son site internet.

Je tiens présentement TOUS LES DOCUMENTS NECESSAIRES à prouver ce que j'avance aujourd'hui sur le Forum du GSM. et je me permettrai, si vous le souhaitez de vous les présenter en MAIN PROPRE, afin que l'on ne puisse pas m'accuser de modifier un document sur internet.

Tous les documents de la Fédération Française Médiévale sont consultables en libre accès sur son site internet ou auprès des institutions les ayant délivrés (afin d'éviter tous risques de falsifications des pièces papier présentées) et sur le forum du GSM.

Pour notre entité morale, nous comptons un bureau de plus de 30 personnes, établis sur l'entiereté du territoire. nous fonctionnons sous trois strates complémentaires Le Bureau Exécutif, l'Assemblée Consultative. Ces deux strates forment le Conseil d'Administration (et cela se passe de commentaire et de critiques, puisque c'est dans l'ordonnancement de fonctionnement législatif 1901).

Nous développons des Comités de Région FFM (nom de la région) dans chaque Région de France. ils sont pris en charge de manière BENEVOLE (comme tous les postes de l'exécutif (loi 1901 sur la rémunération de l'exécutif que nous connaissons tous). Eric, si tu veux bien faire un post sur les CR, ça m'arrange !

La Fédération Française Médiévale invite toute personne (le souhaitant) à se rendre sur son site internet afin de consulter la liste des membres du Conseil d'Administration (selon déclaration en préfecture), des membres adhérents, des délégations régionales représentées par ses membres affiliés. Tous ces éléments sont tout simplement en libre accès sur le site internet.

Nous fonctionnons sur bien des objectifs (plagiés ou non ceci dit). notre but est la reconnaissance d'état mais également l'utilité publique, à ce sujet nous avons donc le soutien du ministère des sports pour le combat médiéval en tant que discipline, mais nous avons également envoyé un dossier complet au ministère de la culture, ainsi qu'au président de la république (ça ne coûte rien, et puis... pourquoi se priver?)

Les projets de la Fédération Française Médiévale sont réservés à ses seuls membres dans l'attente de leur officialisation.

Monsieur Petit déclare par la suite qu'il est actuellement en discussion avec un assureur, afin d'obtenir un produit adapté aux besoins de sa fédération. Peut-on qualifier ce projet de plagiat, en raison du fait que la Fédération Française Médiévale (Aigues-Mortes) propose un contrat spécifique aux activités de ses adhérents depuis bientôt une année ?

Quand à l'assurance, nous sommes actuellement en discussion avec le groupe GENERALISTE ALLIANZ (assureur de l'équipe de France d'Escrime) pour créer un produit adapté. Je rappelle que la fondation de produit d'assurance ne peut être exécutée que par un GENERALISTE d'assurance et non par un MUTUALISTE (cf Fédération Nationale des Assureurs que vous devez connaître).

http://www.ffsa.fr/sites/jcms/fn_7320/le-role-de-la-ffsa

L'organisation professionnelle

Créée en 1937, sous forme d'un syndicat professionnel, la Fédération française des sociétés d'assurances regroupe 240 entreprises représentant 90 % du marché français de l'assurance et près de 100 % de l'activité internationale des entreprises de ce marché.

Elle réunit des sociétés anonymes, **des sociétés d'assurance mutuelle** et des succursales de sociétés étrangères pratiquant l'assurance et la réassurance.

<http://www.maif.fr/associationsetcollectivites/maif-en-action/reunions/accueil.html>

MAIF, l'assureur de référence des associations et collectivités

Avec plus de 144 000 sociétaires, la MAIF est le premier assureur du monde associatif et des établissements publics de l'enseignement, de la culture et de la recherche. Elle assure désormais les communes et les établissements publics de coopération intercommunale avec une offre d'assurance « qualité » MAIF, conçue sur un principe de globalité sans liste limitative d'évènement garantis. Groupement de personnes mues par une éthique et une vision militante de son activité, la Mutuelle, au-delà de sa conception de l'assurance, va bien au-delà en proposant sur le terrain de nombreuses actions et manifestations.

<http://vosdroits.service-public.fr/F2143.xhtml>

Obligations des organisateurs d'activités physiques ou sportives

Principe

Les conséquences financières des dommages causés ou subis à l'occasion d'une pratique sportive peuvent être si lourdes que les individus concernés ne peuvent pas les assumer.

C'est pourquoi les organisateurs d'activités physiques et sportives ont l'obligation de souscrire des contrats collectifs d'assurance couvrant la responsabilité civile de tous les participants.

Les associations sportives et les structures d'animation doivent en outre indiquer aux pratiquants l'intérêt que présente pour eux la prise de garanties d'assurance personnelles couvrant les dommages causés à soi-même par soi-même (accidents, blessures).

Mais lorsque l'organisateur d'une activité sportive propose à un pratiquant d'adhérer à un contrat collectif d'assurance de personnes, il est tenu de lui préciser que l'adhésion est facultative.

La Fédération Française Médiévale a souscrit un contrat d'assurance associatif Responsabilité Civile pour tous ses membres adhérents depuis le 01/01/2011 et spécifique aux activités médiévales - Contrat national RAQVAM n° 3 603 699J – en date du 01/01/2012, auprès de la MAIF.

La Fédération Française Médiévale de Marseille laisse donc entendre qu'elle n'a, à ce jour, souscrit aucune couverture d'assurance pour assurer ses membres, comme le prévoit et l'exige la loi en cas d'activités dites sportives (ou du moins à risques) ? C'est-à-dire qu'elle n'a jamais produit d'attestation d'assurance (comme l'exigent de plus en plus d'organisateur) pour les événements auxquels elle a participé avec ses membres ? **Il s'agit là d'un fait très grave vis-à-vis de la législation française.**

Notre AG traitera de ces points précis, je m'engage devant vous tous ce jour, pour vous produire lors d'une réunion tous les Documents justifiant ce que j'avance pour la FFM Fédération Française Médiévale.

J'avais par le passé créé plusieurs pages sur notre réseau public Facebook, mais il a été prouvé que Mr. G.Carrière a utilisé le mail ffmedievale@sfr.st pour dénoncer nos pages, ce faisant privant nos nombreux amis de la liberté de consulter les dits documents que j'avais personnellement mis en ligne (on ne se demandera pas pourquoi, il me semble que c'est évident.)

Pour ce qui est des comptes rendus d'A.G., la Fédération Française Médiévale réserve ce type d'informations à ses membres adhérents, comme toute association dûment déclarée.

Concernant la demande de retrait de pages Facebook mentionnant la marque Fédération Française Médiévale, confère compte-rendu du Marché de Pontoise du 18/11/2011 cité ci-avant. La Fédération Française Médiévale rappelle qu'une demande de retrait de sa page Facebook a été adressée à la société Facebook par FFM Fédération Française Médiévale f.f.m@hotmail.fr (demande impersonnelle puisqu'il s'agit en fait de Monsieur Cédric Petit) en date du 20/07/2011. Et qu'à la suite de ce retrait, la Fédération Française Médiévale (d'Aigues-Mortes) a fait de même à chaque parution de nouvelles pages Facebook de la Fédération de Monsieur Petit (en signant nominativement ses demandes de retrait).

À l'issue de ce retrait, la Fédération Française Médiévale (d'Aigues-Mortes) a pris la décision de ne publier que sur ses site et forum.

Voici donc, si vous désirez me rencontrer et me soumettre a votre jugement, je me conformerai a la demande des capitaines de troupes du GSM. Je gage que cela éclaircira tres certainement les opinions des uns et des autres, pour ou contre.

Voilà, je pense que l'autre "fédé" a eut tout le temps nécessaire pour s'exprimer, ce post constitue donc le droit de réponse que certains membres du forum m'ont demandés d'avoir. Il n'y a aucune diffamation, ni haine ni colere, ni discréditation dans mes propos qui demeurent ouverts et a votre entiere disposition.

Au vu de toutes les «affirmations» calomnieuses et affabulations de Monsieur Petit à l'encontre de la Fédération Française Médiévale, cette dernière a souhaité (bien que sachant pertinemment que cette intervention lui sera plus préjudiciable que bénéfique. Ce droit de réponse sera très certainement de nouveau perçu comme une guerre enfantine, lassante et stérile, comme le pense la plupart de ses membres, car cette intervention n'est que «*la rediffusion d'un vieux film qui fait beaucoup parler, mais n'intéresse personne...*») répondre à ces accusations extrêmement graves et diffamatoires.

Si les propos de Monsieur Petit ne reflètent ni diffamation (seule la justice peut statuer sur ce terme), ni haine, ni colère, ni discrédit (*et non discréditation*), alors qu'en est-il de toutes les insultes, attaques et menaces postées sur Facebook à l'encontre de membres de la Fédération Française Médiévale : confère documents

<http://www.meschersancetres.com/Assembl%E9es%20G%E9n%E9rales/FFM%202012/Affaire%20Petit/Facebook%20Cedric%20ECM%20FFM%20281011.pdf>

Je vous remercie de votre temps passé a lire ce post et attends votre décision d'invitation a produire les preuves nécessaires. Je vous le dis par contre, ayant subis pas mal d'insultes (on leur lachera les chiens etc etc) je vous prie de bien comprendre ma réticence a publier sur internet.

Bien que la Fédération Française Médiévale soit conscience des risques de plagiat qu'elle encoure en déposant tous ses documents sur son site internet, en libre accès, elle a tout de même souhaité le faire, car elle n'a rien à cacher. L'inverse pourrait être apparenté à de la divulgation d'informations ou de la paranoïa. Internet étant un formidable réseau d'échanges, de discussions et de diffusion ; pourquoi se priver d'un tel outil ?

«On leur lachera les chiens etc etc...» : est-il possible de remettre cette phrase dans son contexte : confère post du forum du GSM

<http://www.meschersancetres.com/Assembl%E9es%20G%E9n%E9rales/FFM%202012/Affaire%20Petit/L%E2cher%20les%20chiens.jpg>

Il ne semble pas, à la lecture du message, que cette phrase ait été adressée à Monsieur Petit ou à son association ?!

Bien entendu il y'a encore énormément de travail a faire pour nous, mais nous sommes soutenus par de tres nombreux capitaines de troupes, des adhérents de tres grande qualité, nous sommes TOUS bénévoles pour ce que nous entreprenons. L'invitation a notre AG vous est également adressée (meme si je suis au fait du cout d'un trajet pareil), l'année prochaine, on la fera dans le sud, Promis !

La Fédération Française Médiévale ne pense pas qu'une Assemblée Générale Associative soit l'endroit et le meilleur moyen de se faire connaître et d'échanger ; aussi elle préfère réserver ce type de réunions à ses membres adhérents et futurs membres.

Néanmoins, elle a pris la peine de se déplacer, à plusieurs reprises, à la rencontre des «médiévistes» pour s'ouvrir à eux et s'entretenir avec ceux qui le souhaitaient sur plusieurs marchés de l'histoire.

Pour conclure, le meilleur moyen d'y voir un peu plus clair parmi ces discours embrouillés est de bien s'attarder sur les dates mentionnées sur les documents officiels. Elles parlent d'elles-mêmes...